



Moselle

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL n° 226/2014 - MK - en date du 28 juillet 2014, autorisant l'installation d'une grue mobile automotrice, type FAUN n°74, à hauteur du n°31 rue de Montréal.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122.28, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-1, L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 ;

VU le décret n° 89-631 du 04 septembre 1989 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 relatif à l'hygiène et à la sécurité dans les travaux du bâtiment et des travaux publics modifié par le décret n° 95-608 du 6 mai 1995 ;

VU le nouveau code pénal, notamment l'article R 644-2 ;

VU l'arrêté municipal n° 73/2000 en date du 05 mai 2000 réglementant l'installation de grues sur le territoire de la commune de Saint-Avold ;

VU la demande présentée en date du 28 juillet 2014, par l'entreprise VAGNER SARL, sis Espace Patton 57500 Saint-Avold, sollicitant l'autorisation d'installer une grue mobile automotrice, type FAUN n°74, à hauteur du n°31 rue de Montréal ;

VU le rapport de conformité initial, avant mise en service d'appareil de levage daté du 23 juin 2014, présenté par la société PREVACTION, sis Parc Industriel C.A.S.E. 57380 Faulquemont ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT au vu des documents présentés que les conditions de sécurité en vue de procéder à l'installation de la grue sont remplies ;

- Arrête -

ARTICLE 1er – Le 30 juillet 2014 l'entreprise MEDIACO SML, sis Z.I. Gros Hêtre BP 90202 57506 ST AVOLD CEDEX est autorisée à procéder à l'installation d'une grue mobile automotrice, type FAUN n°74, à hauteur du n°31 rue de Montréal.

Les travaux devront être exécutés conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions spéciales définies par l'arrêté du 05 mai 2000.

ARTICLE 2 – La présente autorisation concerne exclusivement le montage de la grue, sa mise en service étant subordonnée à l'avis favorable d'un organisme agréé, à l'enregistrement de cet avis en Mairie, dans le respect des dispositions définies par l'arrêté municipal n° 73/2000 du 05 mai 2000.

ARTICLE 3 - En raison des travaux visés à l'article 1^{er}, le stationnement au droit du chantier sera interdit.

.../...

ARTICLE 4 - En raison des travaux visés à l'article 1^{er}, **la circulation au droit du chantier se fera par demi-chaussée et sera assurée soit par des feux de chantier, soit par la mise en place de personnes qualifiées pour la régler manuellement avec des panneaux agréés (K10), soit par la mise en place de panneaux (B15) et (C18).**

ARTICLE 5 - Le chantier devra être convenablement signalé, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux et après, tant qu'un danger quelconque subsistera. Toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARTICLE 6 - En vue de l'application des articles 1 à 4, il appartiendra à la **société MEDIACO SML** de mettre en place à leurs frais toutes les protections, signalisations et pré-signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- panneaux AK 14 (danger),
- panneaux AK5 (travaux),
- panneaux B 6a1 (stationnement interdit),
- panneaux K2, et K8, à mettre en place sur des barrières Vauban en début et fin de chantier,
- barrières K2 et balises, cônes ou piquets conforme au modèle K5,
- panneaux B 31 (fin de prescription) en fin de chantier.

ARTICLE 7 – Les services municipaux se réservent le droit de faire arrêter les travaux en cas de non respect des dispositions visées aux articles 2 à 6.

ARTICLE 8 - Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 3 seront verbalisés et transportés en fourrière aux frais des contrevenants.

ARTICLE 9 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – MM. le Directeur de l'entreprise VAGNER SARL, le Directeur de la société MEDIACO SLM, le Directeur Général des Services, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 28 juillet 2014

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



C. THIERCY